

STATUTS

de l'association

« les Enfants de la Goutte D'Or »

*Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constituante du 15 juin 1978
et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2004
en dernier lieu par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2009*

Préambule

Les adhérents aux présents statuts, reconnaissent la « Déclaration des droits de l'enfant » du 20 novembre 1959, qui elle-même se réfère à la « Charte des Nations Unies » et à la « Déclaration universelle des droits de l'homme », comme le document de référence à leur éthique.

Ils veulent préciser ainsi leur attachement aux principes et valeurs d'égalité citoyenne et de non discrimination entre tous les humains, quelque soit leur origine, leur culture, leur religion ou leur sexe.

Femmes et hommes bénéficient d'un égal accès aux instances dirigeantes, de débat ou de représentation de l'association.

Ils s'engagent à faire fonctionner les instances de l'association selon des principes démocratiques et à réaliser une gestion en toute transparence.

Les modalités d'application de ces engagements sont précisées dans le corps de ces statuts et le seront à chaque fois que nécessaire dans le règlement intérieur.

TITRE I – INTITULÉ – OBJET SOCIAL – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Intitulé

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR »

Article 1.1 : sigle

Son sigle se reconnaîtra par les lettres suivantes : « EGDO »

Article 2 : Objet social :

L'objet de notre association consiste à œuvrer pour l'épanouissement des enfants et des jeunes par la pratique d'activités éducatives et culturelles, la constitution d'équipes sportives pouvant faire partie de ces activités.

Article 3 : Siège social :

Son siège social est fixé à Paris XVIII^e. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui en demandera la ratification lors de la prochaine AG.

Article 4 : Durée :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION – MEMBRES - RADIATION

Article 5 : Composition :

L'association choisit librement ses membres. Elle se compose de personnes physiques qui sont représentées par une personne morale.

Font partie de l'association toutes les personnes agréées par le CA qui ont payé leur cotisation.

Article 6 : Admission :

L'admission est subordonnée à l'acceptation des statuts et s'il y en a un, du règlement intérieur.

Article 7 : Membres :

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
Sont membres fondateurs, les personnes ayant participé à la constitution de l'association.
- Membres adhérents
Sont membres adhérents, toutes les personnes de plus de 16 ans qui se sont acquittées de leur cotisation annuelle.

Participent également à l'association, les membres suivants :

- Membres actifs
Sont membres actifs, toutes personnes bénévoles impliquées dans le fonctionnement quotidien de l'association, respectant le projet associatif.
- Membres bienfaiteurs
Le titre de membre bienfaiteur peut être donné par le CA à toute personne physique ou morale qui aura agi de façon significative au profit de l'association.
- Membres d'honneur
Les membres d'honneur sont ceux qui ont servi les intérêts de l'association et participé à son rayonnement et à sa promotion.

Article 8 : Perte de la qualité de membre :

Elle se perd par :

- démission (par lettre adressée au bureau)
- décès
- par radiation par le CA pour :
 - non paiement de la cotisation annuelle ou
 - motif grave (en particulier : préjudice porté à l'association, entorse à l'éthique commune et aux principes définis dans les statuts et le règlement intérieur...)

TITRE III – INSTANCES DE DIRECTION – FONCTIONNEMENT

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Composition, fonction, responsabilité : L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. C'est l'exécutif de l'association.

Il est composé de 6 membres au moins et de 15 au plus. Le mandat d'un administrateur a une durée de trois ans, reconductible. Le CA se renouvelle par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles.

Toute candidature à un poste d'administrateur fera l'objet d'une demande écrite au CA et d'une présentation au moment de l'Assemblée Générale.
C'est le CA qui examine la candidature et la propose à l'AG.

Sa composition, ainsi qu'il est précisé dans le préambule, prévoit l'égal accès des femmes et des hommes et dans la mesure du possible, reflétera le rapport femmes/hommes de l'Assemblée Générale.

Entre deux sessions de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée Générale devant laquelle il rend compte de ses travaux.

Article 9.1 :

Sont systématiquement convoqués, les administrateurs de l'association.
Sont systématiquement invités, l'Expert Comptable ainsi que le Commissaire Aux Comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre de suivi.
Peuvent assister aux débats, les adhérents à jour de leur cotisation.

Le Président se réserve le droit d'inviter au CA et au Bureau toutes personnes salariées ou tous experts extérieurs pouvant contribuer à la discussion et à la réflexion sur des problématiques spécifiques en lien avec la vie de l'association ou toute personne pouvant être candidate au CA et qui n'aurait pas présenté sa candidature dans les formes précitées à l'article 9.

Périodicité de la tenue des réunions et conditions de sa convocation :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, sur demande de la moitié de ses membres, ou sur demande du tiers des membres de l'association.

Quorum et votes :

Une des conditions pour qu'un CA ait une valeur statutaire tient au quorum ; c'est la majorité simple qui le détermine (c'est à dire la moitié plus un des administrateurs élus lors de l'AG).

Un administrateur ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs (ou procurations).
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Le CA adopte le Budget Prévisionnel avant le début de l'exercice.

En cas de vacance ou de départ d'un membre élu, le CA a la possibilité de pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine AG.

Est considéré comme démissionnaire, le membre du CA absent, non excusé à trois réunions consécutives.

Les délibérations du CA font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 10 : LE BUREAU :

Le Conseil d'Administration élit pour un an un Bureau composé de trois postes, occupés soit par un homme, soit par une femme :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

et dans la mesure du possible, d'un adjoint à chacun d'eux.

Les membres du Bureau son rééligibles

Fonctions du Président :

Il dirige l'association, la représente et l'engage vis à vis des tiers.

Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'AG et du CA.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur technique.

En tant que personne morale, il représente l'association, peut ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Avant le 30 juin de chaque année, il réunit l'AGO et y présente ou y fait présenter, au nom du CA un rapport de gestion.

Il peut mandater également toute personne munie d'une convocation particulière ou générale de sa part.

Fonctions du Secrétaire :

Il rédige la correspondance et les Procès Verbaux : il tient le registre des membres de l'association et il est responsable des archives.

Fonctions du Trésorier :

Il règle les dépenses et gère les comptes de l'association. En accord avec le Président, il peut déléguer l'exécution de ces tâches à un directeur technique et/ou à un Cabinet comptable.

Il veille :

- à ce que la comptabilité soit honnête et tenue selon les règles des professionnels de cet art
- à ce qu'elle soit révisée par un Cabinet d'expertise comptable et supervisée par un Commissaire aux comptes
- à la production des documents concernant le Bilan annuel, le Compte de résultat et le Budget Prévisionnel

Les adjoints s'associent aux titulaires dans le partage des tâches et viennent à remplacer ces derniers en cas d'absence ou de démission.

TITRE IV – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 11

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires (AGO) qu'Extraordinaires (AGE) se composent de tous les membres de l'association.

Elles sont présidées par le Président du CA ou son représentant.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

Elle se réunit obligatoirement chaque année.

C'est l'organe législatif de l'association ; elle est souveraine.

Elle est ouverte à tous les membres de l'association.

Elle élit le CA dans son entier ou en partie, au scrutin secret si cela est demandé par un de ses membres, les autres votes pouvant avoir lieu à main levée.

Elle valide le montant de la cotisation annuelle.

Elle se prononce sur :

- le rapport moral et/ou le rapport d'activité
- le rapport de gestion (comptes de l'année écoulée) dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice
- le programme des activités

Elle vote sur chacun de ces rapports selon le quorum précisé à l'article 12 et affecte le résultat financier de l'exercice.

Elle fixe les orientations à venir.

Elle nomme un Commissaire aux comptes dès que nécessaire.

Article 12

Le quorum :

Le quorum en AGO est établi à la majorité simple (50% des adhérents) présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, une autre AGO sera convoquée à 15 jours d'intervalle minimum qui délibèrera valablement que si le 1/3 des membres sont présents ou représentés.

Aucun adhérent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Droit de vote :

Sont électeurs à l'Assemblée Générale tous les adhérents de l'association, âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation pour l'année N-1.

Les membres actifs (bénévoles) n'ont le droit de voter dans le cadre des AG, que s'ils sont devenus adhérents.

Les convocations :

Elles doivent être adressées 15 jours au moins avant la date fixée par lettre du Président indiquant l'ordre du jour élaboré par le Bureau.

Les délibérations :

Celles de l'AGO sont valables à la majorité simple (50% des adhérents + un).

Elles font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et par un administrateur.

Les comptes-rendus des AGE sont envoyés à tous les membres de l'association.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle est convoquée, soit par le Président, ou à la demande d'au moins 1/3 des adhérents.

Les convocations se font conformément à l'article 12.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.

En l'absence de quorum, une autre AGE est convoquée. Elle se tiendra après un délai de 15 jours suivant la précédente.

TITRE V – LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Ressources

Elles se composent de :

- cotisations versées par les membres
- subventions État, Région, Département, Ville, Commune et de tout autre organisme public
- recettes à l'occasion de fêtes, manifestations culturelles ou sportives
- produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association